

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

EXONERATION EN FAVEUR DES TERRAINS PLANTES EN NOYERS

Code Général des Impôts, article 1395 A

« Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains nouvellement plantés en noyers.

Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et la délibération devra intervenir au plus tard le 1er octobre de l'année précédente. »

A- PRESENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de huit ans maximum, en faveur des terrains nouvellement plantés en noyers.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les terrains susceptibles d'être exonérés

Le dispositif concerne les terrains **nouvellement plantés en noyers**.

Il s'agit de terrains classés dans la **troisième catégorie** de nature de culture ou de propriété prévue à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908¹, c'est-à-dire celle des « vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ».

2- Exclusion du bénéfice de l'exonération

Les terrains exclus du bénéfice de l'exonération sont les plantations de noyers classées dans la **cinquième catégorie** de nature de culture ou de propriété prévue à l'article 18 de l'instruction ministérielle du précitée, c'est-à-dire des « bois, aulnaies, saussaies, oseraies etc. » ;

Ces plantations bénéficient, le cas échéant, de l'exonération trentenaire prévue au 1° de l'article 1395 du code général des impôts en faveur des terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois.

¹ L'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 range les natures de culture ou de propriété en treize grandes catégories ou groupes :

1° Terres ;

2° Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;

3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;

4° Vignes ;

5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;

6° Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;

7° Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ;

8° Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;

9° Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc. ;

10° Terrains à bâtir, rues privées, etc. ;

11° Terrains d'agrément parcs, jardins, pièces d'eau, etc. ;

12° Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;

13° Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

C- NECESSITE D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les communes ou les EPCI à fiscalité propre.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** percevant la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit être de **portée générale** et viser l'ensemble des terrains pour lesquels les conditions requises sont remplies
 - ☞ La collectivité ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains terrains en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- ❑ La durée de l'exonération est **de huit ans maximum**.
 - ☞ La collectivité peut toutefois, dans sa délibération, **fixer une durée plus courte**. A défaut de précision, la durée de l'exonération est de huit ans.
- ❑ L'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.
 - ☞ La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise **au plus tard le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

Les délibérations prises pour une année donnée, au plus tard le 1^{er} octobre N, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier N+1.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES
	EXONERATION EN FAVEUR DES TERRAINS PLANTES EN NOYERS

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1395 A du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de huit ans maximum, les terrains nouvellement plantés en noyers.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1395 A du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains nouvellement plantés en noyers.

Fixe la durée de l'exonération à ¹

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser une durée (8 ans maximum)